

**OFFICE DU COMMERCE ET DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPO)
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES)**
EN TANT
QU’OFFICE DESIGNÉ (OU ELU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ	<i>Inclus</i>
LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE	<i>Information pas encore disponible</i>

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****VC****OFFICE DU COMMERCE ET DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPO)
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES)****VC****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Taxe nationale de traitement : XCD 1.000 Taxe annuelle pour la 4 ^e année : XCD 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à Saint-Vincent-et-les Grenadines
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat enregistré à Saint-Vincent-et-les Grenadines
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.